

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE CONTRE TAHOE RESOURCES INC.

AVIS D'AUDIENCE SUR L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

www.TahoeCanadianSettlement.ca/fr

Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits juridiques.

Le présent avis s'adresse à : toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des titres de Tahoe Resources Inc. (« Tahoe ») entre le 24 mai 2017 et le 5 juillet 2017 inclusivement (« période de l'action collective ») sur toute bourse canadienne (y compris, sans s'y limiter, la Bourse de Toronto) ou sur tout autre système d'échange canadien, ou sur toute plateforme d'échange ou de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis, autre que certaines « Personnes exclues » définies ci-dessous (« Action collective canadienne » et « Membres du groupe canadien »).

Vous êtes présumé être un membre du groupe canadien si vous avez acheté des actions de Tahoe pendant cette période et que vos registres de négociation portent le symbole au téléscripneur « THO » pour ces achats.

Un règlement (« Règlement canadien ») a été conclu dans le cadre de l'action collective intentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre Tahoe et son ancien PDG (« Action canadienne »). Le présent avis contient des détails importants sur le Règlement canadien, la façon de soumettre une réclamation aux fins d'indemnisation dans le cadre du Règlement canadien et la façon de s'exclure de l'Action canadienne.

DATES LIMITES IMPORTANTES

Date limite pour soumettre une réclamation (aux fins d'indemnisation) : **3 janvier 2024**

Date limite d'exclusion (pour vous exclure de l'Action canadienne et du Règlement canadien) : **5 septembre 2023**

Date limite d'opposition (pour vous opposer au Règlement canadien, à la demande d'honoraires de l'Avocat du réclamant canadien ou au Plan d'affectation canadien) : **5 septembre 2023**

NOTE IMPORTANTE AU SUJET DU RÈGLEMENT DISTINCT DES ÉTATS-UNIS

Un règlement distinct (« Règlement des États-Unis ») a été conclu en même temps dans le cadre de l'action collective devant la Cour de district des États-Unis, District du Nevada (« Action des États-Unis ») au nom de personnes qui ont acheté ou autrement acquis l'action ordinaire de Tahoe aux États-Unis ou à la Bourse de New York entre le 3 avril 2013 et le 24 août 2017, inclusivement (« Groupe américain » et « Membres du groupe américain »). Vous êtes présumé être un membre du Groupe américain si vous avez acheté des actions ordinaires de Tahoe pendant cette période et que vos registres de négociation portent le symbole au téléscripneur « TAHO » pour ces achats.

Si vous êtes admissible à titre de membre du Groupe américain et de membre du Groupe canadien, vous devez soumettre une réclamation aux fins d'indemnisation à la suite du règlement de l'Action canadienne à l'égard de tous les achats ou de toutes les acquisitions qui vous rendent admissible en tant que membre du groupe canadien, et vous devez soumettre séparément une réclamation aux fins d'indemnisation à la suite du règlement de l'Action des États-Unis à l'égard de tous les achats ou de toutes les acquisitions qui vous rendent admissible en tant que membre du Groupe américain. Vous ne recevrez une indemnisation du fonds de règlement du Règlement canadien que pour les achats ou acquisitions qui vous donnent droit à titre de membre du groupe canadien. De même, vous ne recevrez une indemnisation du fonds de règlement du Règlement des États-Unis que pour les achats ou acquisitions qui vous donnent droit à titre de membre du Groupe américain.

Les membres du Groupe américain doivent se rendre sur le site www.USTahoeSettlement.com pour obtenir des renseignements importants sur le Règlement des États-Unis, y compris sur la façon de soumettre une réclamation aux fins d'indemnisation dans le cadre du Règlement des États-Unis.

LA NATURE DES RÉCLAMATIONS SOUMISES

L'Action canadienne découle d'un litige porté devant les tribunaux guatémaltèques en mai 2017 par CALAS, une organisation à but non lucratif guatémaltèque, concernant le projet minier Escobal de Tahoe, au Guatemala. L'Action canadienne affirme qu'un communiqué de presse publié par Tahoe le 24 mai 2017 n'a pas fourni une divulgation adéquate sur le litige de CALAS, y compris le risque de suspension de la licence d'exploitation de la mine Escobal découlant du litige de CALAS. Le 5 juillet 2017, Tahoe a révélé que la Cour suprême du Guatemala avait provisoirement suspendu la licence d'exploitation de Tahoe. Il est allégué qu'en raison des fausses déclarations, les membres du groupe canadien ont payé trop lorsqu'ils ont acquis les titres de Tahoe pendant la période de l'action collective et ont subi des dommages après que les fausses déclarations alléguées ont été publiquement corrigées le 5 juillet 2017.

Au nom du groupe canadien, l'Action canadienne fait valeur des réclamations en vertu de la partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et, au besoin, en vertu des dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières d'autres provinces. En outre, l'Action canadienne fait valoir des réclamations pour déclaration inexacte faite par négligence en droit commun.

L'ORDONNANCE D'AUTORISATION ET DE CERTIFICATION

Par ordonnance du 26 août 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour canadienne ») a certifié l'Action canadienne comme une procédure de recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario. La Cour canadienne a nommé le réclamant, Abram B. Dyck, à titre de réclamant représentant pour le groupe canadien (« Réclamant canadien »). La Cour canadienne a également accordé l'autorisation de procéder à des réclamations pour information faussee sur le marché secondaire en vertu de la partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et, au besoin, des dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. L'autorisation de la Cour canadienne était une condition préalable nécessaire à l'affirmation de ces réclamations.

Par ordonnance datée du 13 juin 2023, la définition de Groupe canadien a été modifiée comme suit : toutes les personnes et entités, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des titres de Tahoe pendant la période allant du 24 mai 2017 au 5 juillet 2017 inclusivement sur une bourse canadienne (y compris, sans s'y limiter, la Bourse de Toronto) ou sur tout autre système d'échange canadien, ou sur toute plateforme d'échange ou de négociation à l'extérieur du Canada et des États-Unis, autre que certaines « Personnes exclues ».

Les « personnes exclues » suivantes sont exclues du Groupe canadien : Tahoe et Ronald W. Clayton (collectivement, les « défendeurs »), et les filiales antérieures et actuelles, les affiliées, les dirigeants, les administrateurs, les cadres supérieurs, les partenaires, les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs et les ayants droit de Tahoe et de Pan American Silver Corp., ainsi que tout membre de la famille de M. Clayton.

Est également exclue du Groupe canadien toute personne qui, en temps opportun et valablement, s'exclut de l'Action canadienne, comme il est décrit plus loin.

LE RÈGLEMENT

Le 25 mai 2023, le Réclamant canadien, les défendeurs et les parties à l'Action des États-Unis ont signé une entente de règlement (« Entente de règlement »), qui est assujettie à l'approbation de la Cour canadienne et de la Cour américaine. L'Entente de règlement prévoit le paiement de 13 500 000 \$ US (« montant du règlement canadien ») en contrepartie du règlement complet et final des réclamations des membres du Groupe canadien. L'ensemble des frais juridiques, de la commission du bailleur de fonds, des taxes et frais administratifs sera payé à même le montant du Règlement canadien.

L'Entente de règlement prévoit que, si elles sont approuvées par la Cour canadienne et la Cour américaine, les réclamations des membres du Groupe canadien (qui ne s'excluent pas) qui ont été alléguées ou qui auraient pu être alléguées dans le cadre de l'Action canadienne seront finalement quittancées, et l'Action canadienne sera rejetée.

L'Entente de règlement n'est pas un aveu de responsabilité, de mauvaise conduite ou de faute de la part des Défendeurs, qui ont tous nié et continuent de nier les allégations formulées contre eux.

En vertu de l'Entente de règlement, Tahoe et les autres défendeurs de l'Action des États-Unis ont également convenu de payer un montant de règlement distinct de 19 500 000 \$ US pour régler les réclamations des membres du Groupe américain dans l'Action des États-Unis. Le Règlement des États-Unis est administré séparément. Les membres du Groupe américain n'ont pas le droit de soumettre une réclamation dans le cadre du Règlement canadien à l'égard d'achats ou d'acquisitions qui les rendent admissibles en tant que membres du Groupe américain. Les membres du Groupe américain doivent se rendre sur le site **www.USTahoeSettlement.com** pour obtenir des renseignements importants sur le Règlement des États-Unis, y compris sur la façon de soumettre une réclamation aux fins d'indemnisation dans le cadre du Règlement des États-Unis.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'Entente de règlement est conditionnelle à l'approbation de la Cour canadienne. L'Entente de règlement sera approuvée si la Cour canadienne détermine qu'il est juste et raisonnable et dans l'intérêt des membres du Groupe canadien de l'approuver.

La Cour canadienne entendra une requête en approbation du Règlement canadien le 26 septembre 2023 au 330, avenue University, Toronto (Ontario) ou de façon virtuelle.

L'Entente de règlement est également conditionnelle à l'approbation par la Cour américaine qui est saisie de l'Action des États-Unis.

ADMINISTRATEUR CANADIEN DES RÉCLAMATIONS

La Cour canadienne a nommé les Services d'actions collectives Epiq Canada Inc. à titre d'Administrateur du Règlement canadien (« Administrateur canadien des réclamations »). Entre autres choses, l'Administrateur canadien des réclamations : i) recevra et traitera les réclamations aux fins d'indemnisation du Règlement canadien; (ii) déterminera l'admissibilité des membres du Groupe canadien et le droit à une indemnisation en vertu du Plan d'affectation; (iii) communiquera avec les membres du Groupe canadien en ce qui concerne les réclamations d'indemnisation; (iv) gèrera et distribuera le montant du Règlement canadien conformément à l'Entente de règlement et aux ordonnances de la Cour canadienne. L'Administrateur peut être contacté à l'adresse suivante :

L'Administrateur canadien des réclamations du Règlement de Tahoe Resources
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada
Case postale 507, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6
Courriel : info@TahoeCanadianSettlement.ca
Téléphone : 1-888-565-3801
Télécopieur : 1-866-262-0816

HONORAIRES ET AUTRES FRAIS DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU GROUPE

Le Réclamant canadien et le Groupe canadien sont représentés par Siskinds LLP (« Avocat du réclamant canadien »). L'Avocat du réclamant canadien mène l'Action canadienne sur la base d'honoraires conditionnels. Le 26 septembre 2023, l'Avocat du réclamant canadien présentera une requête à la Cour canadienne en vue de l'approbation de ses honoraires, qui ne dépassera pas 28 % de l'indemnisation, plus le remboursement des dépenses engagées dans le cadre du litige, pour un montant maximal de 1.25 million \$ CAN, hors taxes applicables.

Une entente de financement entre le Réclamant canadien et Claims Funding Australia Pty Ltd., en tant que fiduciaire de Claims Funding Australia Discretionary Trust (« Bailleur de fonds du Canada ») a déjà été approuvée par la Cour canadienne le 20 juillet 2021. Les montants dus au Bailleur de fonds du Canada seront déduits des montants à distribuer aux membres du Groupe canadien avant la distribution réelle.

Le 26 septembre 2023, l'Avocat du réclamant canadien demandera également à la Cour canadienne d'approuver le paiement d'honoraires au Réclamant canadien au montant maximal de 10,000 \$ CAN. L'Avocat

du Réclamant canadien demandera que les honoraires soient déduits directement du montant du Règlement canadien.

Les honoraires de l'Administrateur canadien des réclamations, ainsi que tous les autres frais liés à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du Règlement canadien (les « frais d'administration »), seront également payés à même le montant du Règlement canadien.

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION D'INDEMNISATION AU TITRE DU RÈGLEMENT CANADIEN

Les Membres du Groupe canadien seront admissibles à une indemnisation s'ils soumettent un Formulaire de réclamation rempli, y compris tous les documents à l'appui, à l'Administrateur canadien des réclamations, et leur réclamation doit satisfaire aux critères énoncés dans le Plan d'affectation canadien.

Pour être admissibles à une indemnisation, les membres du Groupe canadien doivent soumettre leur Formulaire de réclamation **au plus tard le 3 janvier 2024**. Seuls les membres du Groupe canadien qui ne se sont pas exclus de l'Action canadienne sont autorisés à obtenir des montants du Règlement canadien.

Le moyen le plus efficace de soumettre une réclamation est de visiter le site Web de l'Administrateur canadien des réclamations à l'adresse **www.TahoeCanadianSettlement.ca/fr** et de déposer une réclamation en ligne. Le site Web fournit des instructions étape par étape sur la façon de soumettre une réclamation. Afin de vérifier les réclamations, l'Administrateur canadien des réclamations exigera des pièces justificatives, y compris des déclarations de courtage ou des confirmations attestant les transactions revendiquées. Par conséquent, les membres du Groupe canadien devraient visiter le site de l'Administrateur canadien des réclamations dès que possible afin d'avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la Date limite pour soumettre une réclamation.

Bien que les réclamations soumises en ligne soient recommandées et privilégiées, l'Administrateur canadien des réclamations acceptera également les Formulaires de réclamation soumis par la poste ou par messagerie. Pour obtenir une copie du Formulaire de réclamation, les membres du Groupe canadien peuvent communiquer avec l'Administrateur canadien des réclamations pour en obtenir une par courriel ou par la poste. Les Formulaires de réclamation envoyés par la poste ou par messagerie doivent l'être à :

L'Administrateur canadien des réclamations du Règlement de Tahoe Resources
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada
Case postale 507, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6
Courriel : info@TahoeCanadianSettlement.ca
Téléphone : 1-888-565-3801
Télécopieur : 1-866-262-0816

Si vous avez des questions sur la façon de remplir ou de déposer un formulaire de réclamation, la documentation requise pour appuyer une réclamation, ou si vous êtes un membre du Groupe canadien ou un membre du groupe américain (ou les deux), veuillez communiquer avec l'Administrateur canadien des réclamations en utilisant les coordonnées indiquées dans le présent avis.

RÉPARTITION DES INDEMNITÉS

Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour canadienne et la Cour américaine, le montant du Règlement canadien, après déduction des honoraires et débours de l'Avocat du réclamant canadien, des frais d'administration, de la commission du bailleur de fonds canadien et de tout honoraire approuvé (« Fonds de règlement canadien net »), sera distribué aux membres du Groupe canadien conformément au Plan d'affectation canadien, sous réserve de l'approbation de la Cour canadienne.

Le Plan d'affectation canadien proposé prévoit que, pour déterminer les droits individuels des membres du Groupe canadien qui soumettent des réclamations, les pertes de chaque réclamant seront calculées selon une formule fondée sur les dispositions relatives aux dommages-intérêts prévues dans la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario. Une fois que les pertes théoriques de tous les membres du Groupe canadien qui ont

soumis des réclamations valides auront été calculées, le Fonds de règlement canadien net sera affecté à ces membres du Groupe canadien en proportion de leur pourcentage des pertes théoriques totales calculées pour toutes les réclamations valides soumises. Étant donné que le Fonds de règlement canadien net sera distribué au prorata, il n'est pas possible d'estimer le recouvrement individuel d'un membre du Groupe canadien tant que toutes les réclamations n'auront pas été reçues et examinées.

L'approbation de l'Entente de règlement n'est pas subordonnée à l'approbation du Plan d'affectation canadien. La Cour canadienne peut encore approuver l'Entente de règlement même si elle n'approuve pas le Plan d'affectation canadien ou si elle approuve des modifications au Plan d'affectation canadien.

Si des montants demeurent non distribués 180 jours après la distribution du Fonds de règlement canadien net (à cause de chèques non encaissés ou pour d'autres raisons administratives), ces montants seront distribués aux membres admissibles du Groupe canadien (s'ils sont suffisants pour justifier une nouvelle distribution) ou attribués d'une manière approuvée par la Cour canadienne.

VOUS DEVEZ VOUS EXCLURE SI VOUS NE VOULEZ PAS ÊTRE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT CANADIEN

Si vous êtes un membre du Groupe canadien, vous serez lié par le résultat de l'Action canadienne, y compris par les modalités de l'Entente de règlement si elles sont approuvées, à moins que vous ne vous excluez de l'Action canadienne.

Les membres du Groupe canadien qui ne s'excluent pas (i) auront le droit de présenter une demande de paiement d'une indemnité à même le montant du Règlement canadien; (ii) seront liés par les modalités du Règlement canadien; et (iii) ne seront pas autorisés à tenter d'autres procédures judiciaires relativement aux questions alléguées dans l'Action canadienne contre les défendeurs, ou toute personne libérée par l'Entente de règlement approuvée. À l'inverse, si vous êtes un membre du Groupe canadien qui s'exclut de l'Action canadienne, vous ne pourrez pas présenter une demande d'indemnisation à même le montant du Règlement canadien, mais vous conserverez le droit de faire votre propre réclamation contre les défendeurs relativement aux questions alléguées dans l'Action canadienne.

Les membres du groupe qui ne veulent pas être liés par le résultat de l'Action canadienne doivent « s'exclure », c'est-à-dire qu'ils doivent s'exclure de l'Action canadienne conformément à la procédure décrite dans la présente.

Si vous souhaitez vous exclure de l'Action canadienne, vous devez remplir, signer et retourner (par courriel, par la poste ou par service de messagerie) le formulaire d'exclusion, qui est disponible sur le site Web de l'Avocat du réclamant canadien à l'adresse <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> ou sur le site Web de l'Administrateur canadien des réclamations à l'adresse **www.TahoeCanadianSettlement.ca/fr**.

Pour que votre exclusion soit valide, votre formulaire d'exclusion complet et signé doit être reçu **au plus tard le 5 septembre 2023**, le cachet de la poste faisant foi.

Les membres du Groupe américain devraient consulter le site **www.USTahoeSettlement.com** pour obtenir des détails sur la façon de s'exclure de l'Action des États-Unis et du Règlement des États-Unis.

PARTICIPATION À LA REQUÊTE D'APPROBATION

Les documents suivants seront affichés sur le site Web de l'Avocat du réclamant canadien consacré à cette action (<https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/>) au plus tard aux dates indiquées ci-dessous : (1) l'Entente de règlement et le Plan d'affectation canadien (affiché avant ou au moment de la publication du présent avis); (2) un résumé de la base sur laquelle l'Avocat du réclamant canadien recommande le Règlement et le Plan d'affectation canadien **d'ici la date du 21 août 2023**; (3) la preuve du Réclamant canadien à l'appui de l'approbation de l'Entente de règlement et du Plan d'affectation canadien **d'ici la date du 15 septembre 2023**; et (4) la preuve de l'Avocat du réclamant canadien à l'appui de sa demande d'honoraires **d'ici la date du 15 septembre 2023**.

Les membres du Groupe canadien qui souhaitent faire des commentaires sur l'approbation de l'Entente de règlement, du Plan d'affectation canadien ou des honoraires et débours de l'Avocat du réclamant canadien ou s'y opposer doivent remettre (par courriel, par la poste ou par service de messagerie) une présentation écrite à

l'Avocat du réclamant canadien, à l'adresse courriel ou à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 5 septembre 2023**, le cachet de la poste faisant foi. Toute objection envoyée avant cette date sera soumise à la Cour canadienne.

Les membres du Groupe canadien peuvent assister à l'audience, qu'ils présentent ou non une objection. Les membres du Groupe canadien qui souhaitent qu'un avocat prenne la parole en leur nom à l'audience peuvent retenir les services d'un avocat à leurs frais.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les bureaux des cours ne pourront pas répondre à vos questions concernant les questions dans le présent avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements dans les deux langues sont disponibles sur le site Web de l'Avocat du réclamant canadien à l'adresse <https://www.siskinds.com/class-action/tahoe/> ou sur le site Web de l'Administrateur canadien des réclamations à l'adresse **www.TahoeCanadianSettlement.ca/fr**.

Les questions relatives à l'Action canadienne peuvent être adressées à l'Administrateur canadien des réclamations ou à l'Avocat du réclamant canadien :

L'Administrateur canadien des réclamations du Règlement de Tahoe Resources
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada
Case postale 507, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5P6
Courriel : info@TahoeCanadianSettlement.ca
Téléphone : 1-888-565-3801
Télécopieur : 1-866-262-0816

- OU -

Garett Hunter
Siskinds LLP
275 Rue Dundas, Unité 1, Case postale 2520, London (Ontario) N6B 3L1
Tél. : (519) 660-7802
Courriel : garett.hunter@siskinds.com

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez communiquer avec l'Administrateur canadien des réclamations ou avec l'Avocat du réclamant canadien en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous vous dirigerons vers une personne appropriée.

LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO